

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE **EXTÉRIEUR** 

Appels

Ordonnance

Demande nº EP-2005-003

Phyllis Francis

Ordonnance rendue le jeudi 25 août 2005



EU ÉGARD À une demande présentée par Phyllis Francis, aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur les douanes*, en vue d'obtenir une ordonnance de prolongation de délai pour déposer un avis d'appel à l'égard du relevé détaillé de rajustement n° 00000624344268 délivré le 16 février 2005 par l'Agence des services frontaliers du Canada.

## ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Ayant examiné la demande susmentionnée et étant convaincu que les conditions énoncées à l'article 67.1 de la *Loi sur les douanes* ont été respectées et qu'aucune observation indiquant le contraire n'a été présentée au nom du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, le Tribunal ordonne que le délai prévu pour déposer un avis d'appel à l'égard dudit relevé détaillé de rajustement soit prorogé jusqu'au 25 octobre 2005.

Pierro	e Gosselin
Pierre	e Gosselin
Prési	dent
Datai	is M. Class
	cia M. Close
	cia M. Close
Vice-	président
Richa	ard Lafontaine
Richa	ard Lafontaine
Vice-	président
V 100	president

Susanne Grimes
Susanne Grimes
Secrétaire intérimaire